

# TARIF DE BASE 2019

## I / ADMINISTRATION DE BIENS

<b>GERANCE LOCATIVE ENCAISSEES + T.V.A. (HABITATION)</b>	<b>7 % H.T. DES SOMMES EFFECTIVEMENT</b>
<b>8,40 % T.T.C.)</b>	<i>Au taux actuel en vigueur de 20 %, (soit :</i>

<b>GERANCE LOCATIVE ANNUELS HORS CHARGES (SUR BAUX COMMERCIAUX OU PROFESSIONNELS)</b>	<b>20 % H.T. DES LOYERS</b>
<b>et du MANDANT</b>	<b>+ T.V.A. au taux actuel de</b>
	<b>à la charge du PRENEUR</b>

## 2/ HONORAIRE LOCATION

Il est ici rappelé les dispositions du I de l'article 5 de la loi du 6 juillet 1989 dispose que :

« La rémunération des personnes mandatées pour se livrer ou prêter leur concours à l'entremise ou à la négociation d'une mise en location d'un logement, tel que défini aux articles 2 et 25-3, est à la charge exclusive du bailleur, à l'exception des honoraires liés aux prestations mentionnées aux deuxième et troisième alinéas du présent I.

Les honoraires des personnes mandatées pour effectuer la visite du preneur, constituer son dossier et rédiger un bail sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au preneur pour ces prestations ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à la signature du bail.

Les honoraires des personnes mandatées pour réaliser un état des lieux sont partagés entre le bailleur et le preneur. Le montant toutes taxes comprises imputé au locataire pour cette prestation ne peut excéder celui imputé au bailleur et demeure inférieur ou égal à un plafond par mètre carré de surface habitable de la chose louée fixé par voie réglementaire et révisable chaque année, dans des conditions définies par décret. Ces honoraires sont dus à compter de la réalisation de la prestation. »

Le montant du plafond d'honoraires à la charge du locataire pour la visite, la constitution de son dossier et la rédaction du bail est fixé à **un montant de 8 €/m<sup>2</sup> de surface habitable.**

Le montant du plafond d'honoraires à la charge du locataire pour la réalisation de l'état des lieux est fixé à **un montant de : 3€/m<sup>2</sup> de surface habitable**

Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 applicable aux contrats en cours le 27 mars 2014 et n'ayant pas été renouvelés ou ne s'étant pas tacitement reconduits avant cette date. Rappelons toutefois que les dispositions des articles 7, 17-1, 20-1, 21 et 23 de la loi du 6 juillet 1989 dans sa rédaction résultant de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ou loi ALUR leurs sont applicables (article 14 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) :

**LORS DE LA RECHERCHE D'UN NOUVEAU LOCATAIRE, LES FRAIS A LA CHARGE DU BAILLEUR SONT LES SUIVANTS :**

**7 % H.T. DES LOYERS ANNUELS + T.V.A. Au taux actuel en vigueur de 20 %, Soit : 8,40 % TTC**

**Honoraires TTC au taux actuel de la TVA de 20 %, à la charge du bailleur :**

- Honoraires d'entremise et de négociation : € ... (0,00 % du montant du loyer)
- Honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction du bail : 6 % du montant du loyer)
- Honoraires de réalisation de l'état des lieux d'entrée : 2,40 % du montant du loyer

**&**

**Honoraires TTC, au taux actuel de la TVA de 20 % à la charge du locataire :**

- Honoraires de visite, de constitution du dossier du locataire et de rédaction du bail : (6 % du montant du loyer)
- honoraires de réalisation de l'état des lieux d'entrée : (2,40 % du montant du loyer)

## **II/ TRANSACTIONS IMMOBILIERES**

**1°) HONORAIRES LIBRES SUR TOUTES TRANSACTIONS IMMOBILIERES A PAYER PAR LE MANDANT (10 % TTC) MAXIMUM**

**(VENDEUR OU ACQUEREUR SELON NATURE DU MANDAT)**

**PRIX DE VENTE :**

- De 0 à 50.000,00 € / JUSQU'A 10 % TTC, (Avec un minima de 3500,00 € TTC)
- De 50.000,00 € à 70.000, 00 € / JUSQU'A 9 % TTC
- Au delà de 70.000,00 € / 8 % TTC SUR LE SURPLUS ;

**2°) SUR AFFAIRE REALISEE EN COLLABORATION AVEC CONFRERE**

- 50 % TTC du montant des honoraires prévus au mandat.

**Tous nos prix affichés s'entendent F.A.I (FRAIS D'AGENCE INCLUS)**

## **III / MANDATAIRE EN OPERATION DE BANQUE ET EN SERVICE DE PAIEMENT (MOBSP)**

**Inscrit au registre des intermédiaires en assurance ORIAS sous le numéro d'immatriculation 13005538**

**Garantie en responsabilité civile et professionnelle et garantie financière par la compagnie ZURICH INSURANCE PLC-112, Avenue de Wagram 75017 PARIS sous le numéro 7400020514**

**Les frais de mandat du CABINET THIERRY THIERIOT pour le dossier de l'emprunteur seront de 1% du montant du prêt avec un forfait minimum de 500,00 € inclus dans le financement.**

Il est rappelé à cet égard que le Cabinet THIERRY THIERIOT est dûment habilité à réaliser toute opération et prestation d'intermédiation en opération de banque, conformément et dans les conditions prévues par les dispositions des articles L519-1 et suivants, et R519-1 et suivants du Code monétaire et financier, immatriculé sur le registre ORIAS des intermédiaires en opérations de banque sous le numéro n°13005538, et bénéficie de la garantie financière auprès de la compagnie ZURICH INSURANCE PLC (n°7400020514).

\*Aucun versement de quelque nature que ce soit ne peut être exigé d'un particulier, avant l'obtention d'un ou plusieurs prêts d'argent. Conformément aux termes de l'article L321-2 du code de la consommation. Pour

tous crédits immobiliers, l'emprunteur dispose d'un délai de réflexion de 10 jours à compter de l'offre de crédits